

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



## ÉTAT HUMANITAIRE, OU HUMANITARISME D'ÉTAT ?

Marie Paré

Volume 8, numéro 2, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100901ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100901ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Paré, M. (1993). ÉTAT HUMANITAIRE, OU HUMANITARISME D'ÉTAT ? *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 8(2), 344–345.  
<https://doi.org/10.7202/1100901ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**érudit**

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

idéologique du Mouvement international de la Croix-Rouge. Or, deux de ces principes, l'unité et l'universalité, exigent l'institutionnalisation d'un seul signe distinctif, comme condition *sine qua non* à l'aide humanitaire. Ces objectifs sont certes mis en péril par la disparité des emblèmes et des dénominations.

### Des abus

D'une part, il semble qu'un respect dogmatique des principes fondamentaux ne résulte qu'en un ostracisme inutile, comme ce fut le cas pour Israël à qui on refusa la reconnaissance, lors de l'adoption des quatre Conventions de Genève en 1949, du signe du Magen David Adom, ou bouclier-rouge de David. L'imbroglio causé par la diversité des signes empêche, encore aujourd'hui, la Société nationale d'Israël d'être reconnue officiellement.

D'autre part, il est certain que l'adoption d'une multitude de signes distinctifs porte préjudice à leur reconnaissance par les parties belligérantes, est la cause d'abus et nuit aux victimes plus qu'elle ne les aide.

Ayant ces intérêts opposés en tête, la Confédération de Belgrade de 1975 prônait un nouvel emblème unique : le Cœur humble. La proposition n'a jamais abouti. À l'heure où l'on fait grand cas de l'universalité des droits de l'homme, on refuse d'agir dans la sphère du droit humanitaire, par sagesse prétend-on.

La Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est déroulée à Vienne du 14 au 25 juin 1993, affirme que tous les droits humains sont « universels, indivisibles, interdépendants et interreliés ». En considération des particularismes nationaux et régionaux, de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, faudra-t-il reconnaître que ces droits universels ne peuvent s'exprimer universellement?

En acceptant les deux emblèmes de la croix et du croissant, on accentue la connotation religieuse plus qu'on ne la neutralise. Comme le soulignait Cornelio Sommaruga, président du Comité international de la Croix-Rouge, « au pire, les signes partisans deviendraient des cibles ». L'appel à la sobriété est lancé.

## ÉTAT HUMANITAIRE, OU HUMANITARISME D'ÉTAT?

*L'aide internationale n'est pas un phénomène récent, mais le désir d'ingérence de certains États est nouveau*

**M<sup>e</sup> Marie Paré\***

La nécessité d'apporter une aide humanitaire aux populations dont la survie est menacée n'est pas un phénomène récent. Traditionnellement, des organismes comme le Comité international de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, différentes institutions spécialisées de l'O.N.U. et diverses O.N.G., pour ne citer que ceux-là, tentent, dans le cadre de leur compétence, de porter assistance à ceux que la guerre, la répression ou les catastrophes naturelles ont placés dans une situation intenable. Ce qui est relativement nouveau, c'est le désir affiché par de nombreux États—essentiellement occidentaux—d'intervenir directement là où ils le jugent nécessaire.

Si cet « humanitarisme d'État » est le symptôme d'une prise de conscience de la part des gouvernants de la responsabilité qui leur incombe de soulager les souffrances des plus démunis, on ne peut que s'en féliciter. Malheureusement, il n'est nul besoin d'être particulièrement cynique pour constater que le discours de certains dissimule mal des préoccupations qui n'ont que peu à voir avec l'assistance humanitaire.

On a beaucoup parlé depuis quelques années de l'émergence d'un « droit d'ingérence humanitaire » qui représenterait, aux dires de ses défenseurs, une avancée considérable du droit international. Soulignons que l'expression « ingérence » suppose une intervention non autorisée par l'État sur le territoire duquel l'on veut intervenir. La légitimation de ce « droit d'ingérence » tiendrait donc essentiellement, en regard du droit international, à la finalité humanitaire de l'intervention du ou des États intervenants.

Le droit international classique fait obstacle à la reconnaissance d'un tel droit. Qu'on le veuille ou non, la pierre angulaire des relations internationales reste le principe de la souveraineté des États, consacré à l'article deuxième de la Charte des Nations Unies, principe dont la non-ingérence est le corollaire. La Charte des Nations

Unies impose donc à chacun des membres de l'O.N.U. un devoir de non-intervention dans les affaires intérieures des autres membres.

À ce devoir individuel de non-intervention correspond cependant un pouvoir collectif de réaction à l'encontre d'un membre lorsqu'est constatée une situation qui constitue une menace « au maintien de la paix et de la sécurité internationales », ce critère étant susceptible d'être interprété, selon les circonstances, de façon très large. C'est donc dire que la communauté internationale n'est pas condamnée à une passivité à laquelle ne saurait mettre fin qu'une hypothétique demande d'assistance de la part d'un gouvernement qui, dans bien des cas, n'est pas étranger aux malheurs de ses ressortissants.

En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il revient au Conseil de Sécurité de constater l'existence de la menace mentionnée plus tôt, et de décider quelles mesures doivent être prises. Il peut s'agir de mesures coercitives allant jusqu'à l'usage de la force armée. L'État—membre de l'O.N.U., il va sans dire—contre lequel ces mesures seront engagées a préalablement accepté ce mécanisme de sécurité collective en ratifiant la Charte. Les règles de droit existantes permettent donc à la Communauté internationale d'intervenir sans qu'il soit besoin de consacrer l'existence d'un « droit d'ingérence humanitaire ». Reconnaître la licéité d'interventions non autorisées décidées de façon unilatérale : le risque d'arbitraire est d'une évidence criante. Il faudrait évidemment être d'une très grande naïveté pour croire que l'aspect collectif du système actuel est garant d'impartialité, et l'on sait que les décisions du Conseil de Sécurité sont trop souvent empreintes des motivations politico-économiques de ceux qui le composent. Cette situation n'est cependant pas, à notre avis, attribuable aux mécanismes de sécurité collective mis en place par la Charte des Nations Unies, mais plutôt à l'utilisation qu'en font—ou, pour parler franc, n'en font pas—les États membres.

Les récents ratés de la machine onusienne dans le cadre des opérations à but humanitaire menées en ex-Yougoslavie

\*Institut québécois de droit humanitaire. Texte paru dans *Le Devoir* du 30 mars 1994.

(FORPRONU) et en Somalie (ONUSOM) illustrent bien à quel point le discours humanitaire peut servir de paravent à la relative inaction dans laquelle a choisi de se cantonner la communauté internationale. L'« humanitarisation » des problèmes posés a permis, dans une très large mesure, d'évacuer tout véritable débat politique quant à la part de responsabilités que plusieurs États ont, individuellement et collectivement, dans la présente situation. L'aide humanitaire n'est qu'un remède ponctuel : elle ne peut remplacer les décisions politiques.

Pour bénéficier de la crédibilité nécessaire, les interventions humanitaires doivent être décidées et gérées de façon collective : le mécanisme prévu par la Charte des Nations Unies peut et doit être utilisé à cette fin.

Par ailleurs, les méthodes éprouvées dans le cadre de missions ayant pour objet le maintien de la paix se révèlent inadéquates lorsque les populations auxquelles l'assistance est destinée se trouvent dans une région où se poursuivent des conflits ouverts. Il est donc essentiel que ses membres mettent enfin à la disposition de l'O.N.U. les effectifs et les moyens dont elle a besoin pour remplir les mandats qui lui sont confiés, plutôt que d'investir individuellement dans des *shows* médiatiques, qui, une fois l'euphorie première retombée, laissent à tous les acteurs un arrière-goût d'impérialisme et jettent le discrédit sur l'ensemble de l'opération.

Certains auraient, à cet égard, sérieusement intérêt à mettre à profit l'expérience des organismes humanitaires qui œuvrent dans l'ombre depuis si longtemps.

La solution ne réside pas dans la reconnaissance de nouvelles règles ou institutions juridiques, mais dans la volonté politique d'utiliser et surtout de respecter celles qui existent déjà. Le discours fondé sur l'« humanitarisme d'État » a trop tendance à nous faire oublier que l'assistance humanitaire ne relève pas de la « charité » mais d'obligations internationales librement contractées, régulièrement bafouées par ceux-là mêmes qui prétendent vouloir venir en aide à ceux qu'ils ont, par leurs actes ou omissions, contribué à mettre dans le pétrin.